



Administration  
de l'environnement  
Grand-Duché de Luxembourg

Große-Vehne Transporte  
Eingang

- 7. April 2026

geprüft

GROSSE-VEHNE TRANSPORT- UND SPEDITIONS  
GMBH  
26, ÄCHTERKROMMERT  
D-46414 RHEDE

## EINSCHREIBEN

Ihr Zeichen.:  
Unser Zeichen.: L26at0078  
Sachbearbeiter: Laura DELLAERA

Esch-sur-Alzette, den 01 AVR. 2026

**Betreff: Ihr Antrag betreffend die Erweiterung einer Sammel- und Transportgenehmigung von Abfällen**

Sehr geehrte Damen und Herren,

in Bezug auf Ihren Antrag vom 25/02/2026 habe ich die Ehre, Ihnen die Genehmigung **T/26/23-3** gemäß Artikel 30 des geänderten Gesetzes vom 21. März 2012 über Abfälle zukommen zu lassen.

Dieser Artikel sieht unter anderem vor, dass:

*Eine Kopie der gemäß Absatz 1 Buchstabe a) erforderlichen Genehmigung jeden Abfalltransfer begleiten muss.*

*Einrichtungen oder Unternehmen, einschließlich öffentlicher Dienste, die die Sammlung oder den Transport von Abfällen durchführen, müssen sicherstellen, dass die Fahrzeuge, mit denen sie die Abfälle transportieren, mit zwei rechteckigen reflektierenden weißen Warnschildern von mindestens vierzig Zentimetern Breite und dreißig Zentimetern Höhe versehen sind, auf denen der Buchstabe "A" in schwarzer Farbe und mit einer Zeichengröße von zwanzig Zentimetern steht. Eines der Schilder muss vorne am Fahrzeug angebracht sein und das andere hinten. Bei einem Transport mit Anhänger muss das hintere Schild am Heck des Anhängers befestigt sein. Die Schilder müssen von außen gut sichtbar sein.*

Ich möchte darauf hinweisen, dass der Jahresbericht, welcher laut den Bestimmungen des – Artikels 35(1) des oben genannten Gesetzes sowie der Genehmigung gefordert wird, jährlich mittels des folgenden Internet-Portals erstellt werden muss [http://www.aev.etat.lu/e\\_RA.php](http://www.aev.etat.lu/e_RA.php).

Mit freundlichen Grüßen

Laura DELLAERA



Luxembourg, le 01 AVR. 2026

AUTORISATION N° T/26/23-3 - collecte / transport de déchets

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel N° T/26/23-2 du 20 juin 2024 autorisant la société GROSSE-VEHNE TRANSPORT-UND SPEDITIONS GMBH à collecter et transporter des déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la demande introduite par la société GROSSE-VEHNE TRANSPORT- UND SPEDITIONS GMBH en date du 25/02/2026 en vue d'une extension de son autorisation de collecte ou de transport de déchets ;

Considérant l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui précise dans son premier paragraphe que « Pour les établissements qui en même temps assurent la collecte et le transport des déchets et exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. »

Considérant que l'autorisation modifiée N° T/26/23-2 du 20 juin 2024 de la société GROSSE-VEHNE TRANSPORT- UND SPEDITIONS GMBH est limitée au 13 février 2028 ;

Considérant que le présent arrêté concerne une modification de l'autorisation N° T/26/23-2 et qu'il n'y a donc pas lieu d'étendre sa durée de validité ;

Considérant que le présent arrêté remplace l'arrêté N° T/26/23-2 qui devient caduc à partir du moment où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation ;

## ARRETE :

### TITRE 1: Généralités

**Article 1.<sup>er</sup>:** La société faisant le commerce sous la dénomination **GROSSE-VEHNE TRANSPORT- UND SPEDITIONS GMBH**, inscrite au registre de commerce de **Coesfeld** sous le numéro **HRB 7976** et ayant actuellement son siège social à **D-46414 RHEDE, 26, ÄCHTERKROMMERT**, est autorisée à collecter et à transporter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les déchets énumérés dans la liste annexée au présent arrêté. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

**Article 2.:** La présente autorisation est valable jusqu'au **13/02/2028**. Elle est renouvelable sur base d'une demande à introduire auprès de l'Administration de l'environnement au moins **6 mois avant son expiration**. Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de dénomination ou d'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement.

L'autorisation N° T/26/23-2, remplacée par la présente autorisation, est abrogée.

**Article 3.:** La présente autorisation est valable seulement si son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

**Article 4.:** La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation étaient fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

**Article 5.:** La collecte et le transport des déchets énumérés en annexe ne sont autorisés que sous réserve d'une des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même d'une autorisation de négociant/courtier pour les mêmes déchets conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- b) la collecte et le transport se font pour le compte d'un négociant/courtier tiers autorisé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour les déchets énumérés en annexe;
- c) le négoce entre le producteur ou détenteur des déchets et le destinataire a été directement effectué par le producteur ou détenteur.

**Article 6.:** Toute activité de courtier ou de négociant par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci ne dispose d'une autorisation valable de courtier ou de négociant conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

**Article 7.:** Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

**Article 8.:** La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

**Article 9.:** Sur demande, preuve doit être fournie de l'existence d'une couverture d'assurance responsabilité civile pour dommages causés à des tiers ou à l'environnement.

Une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de paiement des primes y relatives doivent être présentées à tout moment et sur demande aux autorités de contrôle.

**Article 10.:** Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée de la collecte et du transport de déchets doit avoir reçu toutes les instructions et formations nécessaires afin qu'elle puisse accomplir son travail dans le respect des prescriptions de la présente.

**Article 11.:** Une copie de la présente doit accompagner chaque transport de déchets. Dans le cas des véhicules de location mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, une copie du contrat de location doit accompagner en outre chaque transport de déchets.

**Article 12.:** Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

## TITRE 2: Informations

**Article 13.:** Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours à partir de la date de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant.

**Article 14.:** Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, la destination et le procédé de valorisation ou d'élimination des déchets qu'il manipule.

A cet effet, il doit disposer, à tout moment et pour chaque lot collecté, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- la quantité, la date de prise en charge;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- , la nature des déchets, y inclus les éventuels rapports d'analyses;

- l'adresse exacte du destinataire;
- la date de prise en charge par le destinataire;
- le cas échéant, le négociant/courtier impliqué.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification écrite préalable conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et, le cas échéant, de la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classés par ordre les différents formulaires de mouvement/accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Sur demande, les registres tels que prévus par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire de la présente remet à l'Administration de l'environnement un rapport annuel relatif à l'année écoulée reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre. Le bénéficiaire de la présente est dispensé de la remise du rapport annuel lorsqu'il a accordé à l'Administration de l'environnement le droit d'accéder en ligne à ses données reprises dans le registre mentionné à l'article 34, paragraphe 4. de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le cas échéant, ce rapport doit inclure une liste indiquant tous les véhicules pris en location, tels que mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, au cours de l'année précédente. A cette liste sont à annexer les motifs de prise en location, les contrats de location, les durées de location et les numéros d'immatriculation des véhicules.

Les nouveaux contrats avec des courtiers/négociants de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être joints au rapport en question.

**Article 15.:** Au cas où les substances ou produits sont soumis à l'accord ADR, le bénéficiaire de la présente doit pouvoir présenter à tout moment un certificat d'agrément (ADR) valable pour les véhicules, respectivement les conteneurs ou récipients utilisés pour le transport de déchets dangereux. Il doit en outre disposer à tout moment d'un nombre suffisant de membres du personnel (au moins deux) qui font preuve des formations spécifiques requises par les dispositions ADR.

Avant le début des activités autorisées par la présente, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, des copies des certificats ADR pour le matériel de collecte et de transports dont il dispose ainsi que les noms des personnes ayant suivi la formation spécifique ADR telle que précisée ci-dessus avec copies des attestations y relatives.

## TITRE 3: Collecte et transport

### *Dispositions générales*

#### **Article 16.:**

Le cas échéant, le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement les procédures prévues par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, et notamment ses articles 4 et 18, ainsi que la législation nationale afférente en vigueur.

**Article 17.:** Avant la mise à disposition d'un récipient, le bénéficiaire de la présente doit informer le producteur des déchets par écrit que tout mélange de déchets, qu'ils soient dangereux ou non, est strictement interdit lorsque leur valorisation exige leur séparation. De plus il doit l'informer qu'il est également interdit de mélanger des déchets dangereux aux déchets à enlever.

**Article 18.:** L'enlèvement des déchets de leur lieu de production ou entrepôt ainsi que leur transport doivent être accompagnés de mesures de sécurité appropriées de façon à éviter tout déversement ou écoulement dans le milieu ambiant, toute évaporation incontrôlée ainsi que toute atteinte quelconque à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Avant chaque enlèvement d'un conteneur chez un producteur de déchets le chauffeur est obligé de vérifier le contenu du conteneur. Il doit vérifier le mieux possible que le producteur n'a pas mélangé dans le même conteneur des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Si tel était le cas, le chauffeur doit refuser la prise en charge du conteneur.

**Article 19.:** Avant la collecte et le transport, le chauffeur doit s'assurer que les déchets sont conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être adaptés aux propriétés physiques et chimiques des matières qu'ils contiennent et répondre aux meilleures technologies disponibles.

Au cas où les déchets ne sont pas conditionnés convenablement, le chauffeur doit refuser leur prise en charge.

**Article 20.:** La collecte et le transport des déchets se font en prenant soin:

- a) de respecter scrupuleusement, le cas échéant, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 et suivantes;

- b) de ne pas mélanger des déchets de différents genres;
- c) de ne pas ajouter intentionnellement de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;
- d) que les déchets dangereux à transporter, leurs emballages et les moyens de transport utilisés soient étiquetés d'une façon appropriée indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

**Article 21.:** L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

**Article 22.:** Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la présente doit garder un échantillon représentatif de chaque lot de déchets dangereux collecté et transporté. Cet échantillon doit être étiqueté de façon claire et lisible. Les étiquettes doivent mentionner notamment la nature, l'origine, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre du transfert sous le couvert duquel le déchet en question a été acheminé vers le destinataire. Ces échantillons sont à garder pendant une durée minimale de trois ans. Sur demande, les échantillons sont à remettre aux autorités compétentes.

**Article 23.:** D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit avoir reçu de la part du notifiant, du producteur ou du détenteur des déchets, toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement visant la prévention de pollutions et de nuisances en cas d'accident.

**Article 24.:** En cas d'accident quelconque lors de la collecte ou du transport, le bénéficiaire de la présente doit avertir dans les meilleurs délais les Services de Secours (Tel.: 112).

Un rapport circonstancié sur les origines, les causes de l'accident, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter que cela ne se reproduise, est à présenter par le bénéficiaire de la présente à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'incident. Ces dispositions valent également pour les accidents survenus à l'étranger.

**Article 25.:** Dans le cas d'un déversement accidentel de déchets, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la législation relative en la matière.

**Article 26.:** Tout entrepôt de déchets ainsi que tout traitement de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux dispositions des articles 30 et 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 27.:** La collecte et/ou le transport en sous-traitance pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il est interdit au sous-traitant de faire appel à des tiers pour effectuer la collecte et/ou le transport.

#### *Concernant la collecte et le transport de terres contaminées*

**Article 28.:** Les terres contaminées ne peuvent être transportées que dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet. Le conteneur doit être étanche. Avant chaque transport et surtout après chaque déchargement, la bande d'étanchéité de la porte doit être nettoyée et vérifiée. En cas d'endommagement ou de porosité elle doit être remplacée par une nouvelle bande d'étanchéité. Seulement des bandes d'étanchéité certifiées résistantes aux matières à transporter doivent être utilisées. En cas d'endommagement de la portière ou du conteneur les réparations doivent être faites suivant les règles de l'art. Après chaque réparation un test d'étanchéité doit être réalisé par un organisme agréé.

Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

#### *Concernant les véhicules de location*

**Article 29.:** D'une manière générale, le bénéficiaire de la présente doit effectuer les opérations de collecte et de transport de déchets avec les véhicules qui lui appartiennent ou pris en leasing. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, le recours à des véhicules tiers ne peut se faire que dans des cas exceptionnels dont p.ex.:

- pannes techniques sur des véhicules propres ne permettant plus de réaliser les engagements conclus avec les producteurs/détenteurs ou négociants/courtiers de

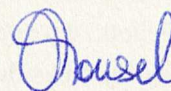
## TITRE 5: Possibilité de recours

**Article 33.:** Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

## ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être collectés et transportés conformément à l'arrêté ministériel T/26/23-3

N°	CED2	Description
1	130508*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
2	160802*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
3	160807*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
4	161001*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
5	170106*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
6	170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
7	190204*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
8	190205*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
9	190208*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
10	191210	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
11	191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
12	191212	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (\*) désigne un déchet dangereux.